



Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (Directive MIF)

CONFORMITÉ

La Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (dite Directive MIF) vient d'être transposée en droit français (Ordonnance du 12 avril 2007 modifiant le Code Monétaire et Financier). Elle concerne les instruments financiers, catégorie très large qui comprend notamment les actions, les obligations, les parts et actions d'OPCVM (SICAV, FCP, ...), les titres subordonnés, les parts sociales, les certificats de dépôt négociables, les instruments à terme, etc.

Elle apporte de nombreuses modifications dans les règles de fonctionnement des marchés, en prévoyant notamment une mise en concurrence des modes de négociation. Elle définit un principe de « meilleure exécution » des ordres, précise les règles d'évaluation et d'information des clients investisseurs, et rappelle les principes d'organisation à respecter pour éviter les conflits d'intérêts.

Ce document a pour vocation d'expliquer les grandes caractéristiques de ces modifications s'appliquant aux activités de Crédit Agricole Private Equity. Ces dispositions entrent en vigueur au 1er Novembre 2007.

* * *

1 – Classification, évaluation et information des souscripteurs

La classification des souscripteurs

L'évaluation et l'information des clients sont régies par de nouvelles règles. La mise en œuvre de celles-ci par Crédit Agricole Private Equity conduira à une protection accrue des souscripteurs des Fonds Communs de Placement à Risque (ci après « FCPR »).

La Directive MIF définit trois grandes catégories d'investisseurs :

- les « contreparties éligibles », qui sont notamment les établissements de crédit, les compagnies d'assurance, les fonds de retraite,
- les « professionnels », qui comprennent notamment les grandes entreprises réunissant certains critères,
- les "non professionnels" (de détail) : tous les autres clients.

Les clients « non professionnels » bénéficient de la protection la plus grande. Les clients « professionnels » (et a fortiori les « contreparties éligibles ») sont notamment présumés avoir l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents aux instruments financiers auxquels ils souscrivent. Il est possible de changer de catégorie en respectant certaines conditions, si le niveau de protection qui en résulte est diminué.

Les souscripteurs des FCPR gérés par Crédit Agricole Private Equity sont classés en :

- « **non professionnels** » lorsqu'il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales non qualifiées de « souscripteurs avertis » au sens de l'article L214-37 du Code Monétaire et Financier,
- « **professionnels** » lorsqu'il s'agit de personnes morales qualifiées de « souscripteurs avertis » au sens de l'article L214-37 du Code Monétaire et Financier.

L'évaluation des souscripteurs

Evaluation des souscripteurs « non professionnels » :

Crédit Agricole Private Equity s'appuie sur un réseau de distribution afin de proposer aux souscripteurs « non professionnels » la souscription de FCPR et notamment la souscription de Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI).

L'évaluation d'un souscripteur « non professionnel » est réalisée par le réseau de distribution. A ce titre, le réseau de distribution est en charge de se procurer les informations lui permettant d'évaluer ses connaissances, son expérience en matière d'investissement, sa situation financière et son objectif d'investissement.

Evaluation des souscripteurs « professionnels » :

Les souscripteurs professionnels sont présumés posséder l'expérience, la connaissance et l'expertise nécessaires pour prendre eux-mêmes des décisions en matière d'investissement et évaluer correctement les risques qu'ils encourent.

Un souscripteur présumé « professionnel » par Crédit Agricole Private Equity ne fera l'objet d'aucune évaluation par Crédit Agricole Private Equity.
Il revient au souscripteur de demander éventuellement un changement de classification.

L'information des souscripteurs

Information des souscripteurs « non professionnels » :

Le réseau de distribution, sur lequel s'appuie Crédit Agricole Private Equity, est en charge de l'information des souscripteurs « non professionnels » sur leur classification et leur évaluation.

Information des souscripteurs « professionnels » :

L'information des souscripteurs « professionnels » sur leur classification est réalisée par Crédit Agricole Private Equity.

2 – Classification des produits

Les instruments financiers sont classifiés au sens de la Directive MIF en deux catégories : « simple » ou « complexe ».

Du fait que les Fonds Communs de Placement à Risque ne répondent pas à la condition de liquidité requise par la Directive MIF, ils sont classés en produits « complexes ».

Note : Un FCPR étant un produit ayant un risque moyen à fort en capital, il est également qualifié, au sens des recommandations du projet de code Delmas-Marsalet, en catégorie C.

3 – Règles d'organisation visant à éviter les conflits d'intérêts

Crédit Agricole Private Equity a mis en place des mesures visant à prévenir, détecter et gérer les situations de conflits d'intérêts potentiels entre elle-même et ses souscripteurs ou entre elle-même et d'autres entités du groupe Crédit Agricole. Crédit Agricole Private Equity a notamment édicté un règlement de conformité conforme aux dispositions des codes élaborés par l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC).

4 – Rétrocession des commissions

Les rétrocessions de commissions des Fonds gérés par Crédit Agricole Private Equity ne concernent que les commissions versées par les FCPR distribués via un réseau de distribution et non les Fonds à procédure allégée.

Lorsqu'elles existent, les rétrocessions de commissions sont réalisées dans les conditions suivantes :

- les droits d'entrée sont acquis dans une grande proportion par le réseau de distribution,
- une partie des frais de gestion est également redistribuée au réseau de distribution : le taux de rémunération est proportionnel aux taux des frais de gestion prélevés par chaque fonds.

Une information détaillée peut être obtenue sur demande écrite.

5 – Politique de sélection des intermédiaires financiers

Crédit Agricole Private Equity sélectionne ses intermédiaires financiers afin d'agir au mieux des intérêts de ses souscripteurs et de se conformer aux obligations de meilleure exécution.

Elle s'assure notamment que les procédures d'exécution d'ordres mises en place par ses intermédiaires financiers permettent de traiter les ordres en Bourse dans les meilleures conditions en termes :

- de prix global d'exécution,
- de qualité d'exécution (rapidité et probabilité),
- de caractéristiques de l'ordre (nature, taille ou toute autre considération relative à cet ordre).

* * *

Crédit Agricole Private Equity, société de gestion agréée AMF de Crédit Agricole S.A., est dédiée aux prises de participations directes dans des entreprises non cotées. Acteur multi-spécialiste du private equity, Crédit Agricole Private Equity regroupe 40 investisseurs organisés autour de plusieurs métiers (LBO / Développement, Capital Risque, Marché Secondaire, Mezzanine, Energies Renouvelables, Infrastructures en PPP...) et gère 1,7 Md € sous la forme de FCPR, SICAR, FCPI, et SCR.